

Arrêt

n° 306 945 du 22 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me S. MATRAY et Me E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée en Belgique le 23 août 2015, munie de son passeport revêtu d'un visa long séjour pour études.

A des dates indéterminées, la requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour et la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Le 3 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante.

Le 12 septembre 2019, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 15 février 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt

n° 287 284 du 6 avril 2023. Le 20 juillet 2023, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré à la requérante.

Par un courrier du 18 octobre 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 13 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 14 juillet 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis 2015 et son intégration (à travers ses attaches sociales développées en Belgique ainsi que ses centres d'intérêts, ses formations en tant qu'infirmière et sa formation complémentaire en expertise en diabétologie, son permis de conduire provisoire et sa volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents au sujet des formations qu'elle a suivies dans les soins infirmiers. Elle prouve ses dires en joignant à son dossier une attestation provisoire de réussite à l'Institut Dominique Pire datant du 15.03.2020, une attestation d'inscription régulière et/ou attestation trimestrielle d'assiduité formation sectorielle organisée par décision d'une commission paritaire en expertise en diabétologie à [H.] et un document pour sa formation complémentaire « infirmier ayant une expertise particulière en diabétologie » datant du 22.06.2023 à [H.]. Elle joint également un permis de conduire provisoire. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés, ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Quant à son intégration professionnelle, la requérante évoque qu'à la suite de son diplôme belge, elle s'est mise à la recherche d'un emploi et a été engagée, en juillet 2020, en contrat de remplacement par l'Association Intercommunale « [C.] » en qualité d'infirmière brevetée à temps plein valable au moins jusqu'au mois de novembre 2020. Elle prouve sa rémunération mensuelle pour démontrer qu'elle n'est pas à la charge de l'État belge. Pour étayer ses dires, elle joint un contrat de remplacement et ensuite un contrat à

durée indéterminée prenant cours le 22.04.2021, plusieurs fiches de paie entre août 2020 et février 2023, un formulaire d'évaluation de santé [C.]. Elle poursuit en affirmant qu'un retour au pays d'origine serait impossible par rapport à ses engagements professionnels, un départ lui ferait perdre son contrat de travail, son employeur ne pouvant l'attendre et lui garantir son emploi à bref délai. Elle ajoute que son employeur, ses collègues et ses patients ont besoin d'elle en cette période de crise sanitaire et qu'avec la crise, les agents de la santé sont un atout incontournable, car il s'agit d'un secteur en pénurie. Elle indique qu'elle a de grandes chances de s'insérer professionnellement. Elle évoque, également, les retours au pays d'origine au vu des conséquences possibles de la désagrégation de la vie économique et privée.

Cependant, sur son activité professionnelle, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Compte tenu des éléments développés, ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas, à tout le moins, qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Sur le fait qu'elle prouve sa rémunération et qu'elle ne dépendra pas des pouvoirs publics. C'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Enfin, en ce qui concerne la pénurie qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Ensuite, la requérante poursuit sur sa demande de protection internationale, en cours qui l'empêche de quitter le territoire belge pour se rendre au pays d'origine où elle craint pour sa sécurité et pour sa vie. Cependant, selon des informations à notre disposition, la demande de protection internationale de la requérante est clôturée depuis le 12.04.2023 par un refus de la demande de protection internationale prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. De plus, notons que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

Quant à ses déclarations sur les craintes pour sa sécurité et sa vie en cas de retour au Cameroun. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons également que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale le 12.09.2019, clôturée le 12.04.2023 par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Cameroun pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

La requérante poursuit sur la crise sanitaire mondiale. Elle indique que les frontières et les administrations sont fermées quant aux vols non-essentiels, ils sont interdits. Elle ajoute qu'il est recommandé de limiter un maximum les déplacements et qu'avec la seconde vague qui s'annonce les nouvelles mesures gouvernementales sont renforcées (plan national et européen). Elle enchérit en indiquant que le Cameroun est limité en ressource sanitaire et cela limite les chances de guérison de la requérante si elle contracte le coronavirus. Le risque d'être atteinte par la maladie et la situation mondiale complique le retour. Son pays d'origine ne fait pas partie de la liste des pays avec lesquels les voyages sont autorisés, seuls les voyages essentiels sont autorisés. De plus, des mesures de quarantaine sont imposées ainsi que d'autres règles visant à stopper la propagation du virus (couvre-feu, télétravail, mesures de confinement, etc.). Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et le Cameroun. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant du site internet du SPF Affaires étrangères consulté pour la dernière fois le

13.07.2023), que les voyages vers et en provenance du Cameroun à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19 telles que la présentation d'un test PCR négatif datant de moins de 72 heures ou la présentation d'un schéma vaccinal de base. En outre, chaque voyageur doit faire un test rapide à son arrivée. Notons ensuite que l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Rappelons également que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021).

Quant au fait que la requérante n'aurait plus d'attaches au pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, la requérante déclare qu'elle « s'est intégrée à la vie sur le territoire du Royaume et ne constitue aucun danger pour celui-ci. Son extrait de casier judiciaire est d'ailleurs néant et atteste de son civisme ». Afin de prouver ses dires, elle joint un extrait de casier judiciaire vierge datant du 07.07.2020. Néanmoins, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelques autorisations de séjour que ce soit.

Par la suite, la requérante invoque l'article 8 de la CEDH, car elle a noué des relations sociales. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire

à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En outre, l'intéressée invoque la circulaire du 21.06.2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15.09.2006 en invoquant l'article 12bis, en définissant l'article et en développant les trois situations où la demande peut être introduite en Belgique auprès de l'administration communale. Cependant, non seulement l'intéressée n'étaye pas cet élément, alors qu'il en incombe, et elle n'explique pas en quoi cette circulaire constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

Enfin, l'intéressée affirme qu'un retour au pays d'origine, pendant une durée indéterminée, alors qu'elle est dépourvue de sources de revenus, d'insertion professionnelle, l'exposerait à une vie d'infortune et de misère. De plus, au vu de la crise sanitaire mondiale et des proportions qu'elle continue de prendre (risques de contamination, fermeture des frontières, infrastructures sanitaires précaires). Tous ces éléments constituerait un traitement inhumain et dégradant. Notons que, l'intéressée n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'elle pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement inhumain et dégradant. Les allégations avancées par celle-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant (C.C.E., arrêt n° 35.926 du 15.12.2009 et n° du 38 408 du 09.02.2010).

Rappelons encore « que la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur ». (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017).

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 », « des articles 22 de la Constitution et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », « du principe de proportionnalité » et tiré « de l'erreur d'appréciation » « et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une *première branche*, intitulée « s'agissant de la recevabilité de sa demande », la partie requérante rappelle l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que « la partie adverse déclare la demande de [la] requérante irrecevable alors qu'elle remplit les deux conditions exigées par l'article 9bis de la loi en cause » en précisant « que la recevabilité de la demande initié par la requérante est tributaire de la réunion de deux conditions, à savoir d'une part, la démonstration des circonstances exceptionnelles, d'autre part, la preuve de l'identité de la requérante ».

S'agissant des « circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour en Belgique », la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la notion de circonstances exceptionnelles et rappelle les éléments que la requérante a fait valoir en tant que circonstances exceptionnelles, à savoir « la poursuite de sa vie professionnelle ; et d'autre part, sa vie privé en Belgique. Sans oublier son intégration sociale à travers les relations noué[e]s avec les Belges [...] ; ainsi que l'intégration économique à travers la perspective d'embauche possible dans le chef de la requérante ». Elle estime que « les circonstances invoquées ci-haut rendent impossible le retour de la requérante dans son pays d'origine pour demander l'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent ».

S'agissant de la « possession d'un document d'identité », la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant cette obligation requise par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précise que « la requérante a produit la copie de son passeport, afin de prouver son identité » et considère que « la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est manifestement recevable ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une *deuxième branche*, intitulée « s'agissant de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs du principe de bonne administration et du devoir de minutie », la partie requérante cite un extrait de la motivation de la décision attaquée et précise qu'une « telle motivation porte atteinte aux dispositions des articles précités dans la mesure où elle n'est ni adéquate, ni pertinente et légalement admissible ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation et souligne qu'en l'occurrence « la partie adverse procède à la réfutation du caractère exceptionnel de la situation de la requérante sans aucune explication supplémentaire permettant de comprendre concrètement et précisément en [quoi] les éléments avancés [par] celle-ci en soutien de sa demande ne sont [pas] susceptibles de constituer une circonstance exceptionnelle donnant lieu à la régularisation de son séjour ». La partie requérante ajoute « qu'après avoir écarté sans aucune explication convaincante les éléments avancés par la requérante (son intégration, ses formations et études, son inscription, ses attestations, etc.), la partie adverse se contente de dire que ceux-ci ne sont pas de nature à rendre impossible un retour prétendument 'temporaire' dans son pays d'origine, le Cameroun. Il n'est pas possible de comprendre en quoi, d'après la partie adverse, ces éléments ne seraient pas de nature à empêcher la requérante de retourner dans son pays d'origine ». Elle estime que « la partie adverse se livre à une invocation inadéquate d'une série des décision du Conseil de céans oubliant d'analyser de manière individuelle et concrète la situation de la requérante. D'après la jurisprudence du Conseil de céans citée, effectivement ni la bonne intégration, ni la longueur du séjour ne constituent à 'elles seules' une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi. Cela laisse sous-entendre que l'intégration et la longueur du séjour ne sont pas des éléments à exclure mais bien au contraire peuvent être associés à d'autres éléments afin d'apprécier l'existence des circonstances exceptionnelles. Que contrairement à cette logique, la partie adverse prend les éléments invoqués par la requérante de manière isolée afin de les priver de tout effet utile. En effet, pris de manière isolée, les éléments produits par la requérante, et que la partie adverse ne conteste d'ailleurs pas, peuvent laisser la place au doute quant à l'existence du caractère exceptionnelle de la situation de la requérante. Mais pris globalement, ces éléments donnent un aperçu clair sur la demande de la requérante. Que certes, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, mais force est de constater que cet argument théorique est pris en considération d'autres éléments ». La partie requérante cite à l'appui de son propos l'arrêt n° 275 033 du 7 juillet 2022 du Conseil de céans. Elle ajoute « que pourtant, la partie adverse s'aventure à calquer le cas de la requérante sur des jurisprudences avec lesquelles les similarités ne sont pas établies. En agissant ainsi, la partie adverse se place dans une démarche d'analyse stéréotypée ».

La partie requérante précise que « quant à ce qui concerne la pénurie qui sévit dans le domaine d'activité de la requérante, il nous revient de constater que la partie adverse fait une interprétation inexacte des dispositions pertinentes et une appréciation inadéquate de la réalité. Qu'en effet, incapable de contester l'évidence selon laquelle le métier de la requérante est un métier en pénurie, la partie adverse convoque les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 et 2 de la loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers dont la lecture n'a pas de rapport avec la situation de la requérante contrairement à ce que veut faire croire la partie adverse. Le paragraphe 2 de cet article, comme l'a si bien relevé la partie adverse elle-même, concerne le travailleur qui a pénétré en Belgique 'en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation'. Il va de [soi] que cette disposition de la loi n'a pas à être opposé à la requérante qui a pénétré

en Belgique en vue d'y faire des études, c'est-à-dire de façon légale. Que rien ne permet de conclure que la démarche de la requérante chercherait à esquiver l'application de la législation relative à l'accès au territoire. La requérante a légalement pénétré le territoire du Royaume et c'est à la suite de ses études faites qu'elle s'est ouverte les portes du monde socio-professionnel, elle qui séjourne sur le territoire du Royaume depuis longtemps, qui y a construit le centre de ses intérêts socio-professionnels et affectifs, et qui n'a plus que des souvenirs lointains de son pays d'origine. Il ressort de ce qui précède que la partie adverse assoit sa décision sur des éléments de fait en marge de la situation personnelle de la requérante et que sa motivation perd en pertinence au fil de la lecture de la décision attaquée ». Elle énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation.

La partie requérante considère que « s'agissant des allégations de la requérante selon lesquelles elle n'aurait plus d'attachments dans son pays d'origine qu'elle a quitté depuis longtemps, la partie adverse exige des preuves de manière incompréhensible. Il n'est en effet pas raisonnable de demander à quelqu'un de prouver l'inexistence de quelque chose. Que compte tenu de ce qui venait d'être dit, la décision attaquée doit être annulée ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une *troisième branche*, intitulée « s'agissant des articles 22 de la constitution et 8 de la [CEDH] », la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et souligne qu' « à l'appui de sa demande, la partie requérante a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée. Que la partie adverse ne conteste pas que les éléments invoqués qui rendent particulièrement difficile le retour de l'intéressée dans son pays d'origine, la partie adverse se contente ensuite de rejeter ces éléments au motif qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles sans prise en compte de chaque élément, et sans procédure à une quelconque mise en balance des intérêts. Que force est de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et précise « qu'en l'espèce, il ressort des éléments précités que la partie requérante a développé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement ».

La partie requérante estime que « l'argument de la Loi de police (celle du 15 décembre 1980) invoquée par la partie adverse est spéculatif. En effet, ce n'est pas la loi de police qui encadre l'article 8 de la [CEDH] mais bien l'inverse. Certes, le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet, mais ce pouvoir trouve ses limites dans les obligations qu'imposent l'article 8, à savoir la non-ingérence dans la vie privée et familiale. Par ailleurs, il convient de toujours rappeler à la partie adverse que les exigences de l'article 8 de la CEDH ont primauté sur la Loi de police par elle évoquée ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et souligne que « compte tenu de la manière dont la partie [défenderesse] traite le dossier de la requérante, rien ne permet à celle-ci d'espérer que celle-là pourrait analyser sa situation de manière objective une fois qu'elle aurait activé l'option de la fameuse séparation prétdument 'temporaire' alléguée. Donc l'hypothèse selon laquelle la requérante dispose d'une possibilité théorique de revenir en Belgique afin de recouvrer sa vie privée ne justifierait pas l'atteinte à ce droit orchestré par la partie adverse » et considère qu' « il saute aux yeux que la décision de la partie adverse porte atteinte au droit à la vie privée de la partie requérante, et de ce fait elle doit être annulée ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une *quatrième branche*, intitulée « s'agissant de la violation du principe de proportionnalité », la partie requérante précise que « l'existence d'une vie privée est établie dans le chef de la requérante et que la décision attaquée porte inévitablement atteinte à ce droit, il reste à vérifier si cette violation pourrait se justifier sous l'angle du principe de proportionnalité ». Elle énonce des considérations théoriques concernant ce principe et souligne qu'en l'espèce « la partie adverse est incapable de démontrer en quoi la régularisation de la requérante qui est si bien intégrée depuis longtemps en Belgique, qui se prend en charge, qui dispose des réelles opportunités d'embauche dans un domaine en pénurie, qui ne constitue ni un danger ni une menace quelconque pour la société ou pour un individu serait incompatible avec la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique, la défense de l'ordre, la prévention des infractions, la protection de la santé ou de la morale ou encore la protection des droits et libertés d'autrui ». La partie requérante ajoute que « l'éloignement pour une durée indéterminée, en ce qu'il constitue une technique de déracinement d'un univers de proches et familial patiemment construit, constitue un préjudice grave et difficilement réparable pour lui et ses proches et qui viole nécessairement le droit à une vie privée et familiale, stipulée par l'article 8 de la CEDH ». Qu'en effet, il est raisonnable de considérer qu'une personne qui, comme la requérante, dispose des réelles opportunités d'embauche mais à qui la partie adverse refuse catégoriquement toute régularisation par application aveugle des mesures de police a une chance réelle d'obtenir les grâces de l'auteur de la décision une fois qu'elle sera dans son pays d'origine. [Qu'au] regard de ce qui précède, il découle une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée de la requérante ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir, la durée de son séjour en Belgique, son intégration (ses attaches sociales, ses formations professionnelles, sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ de la requérante sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2. En effet, s'agissant du grief pris de l'absence d'examen des éléments invoqués dans leur globalité, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.3. S'agissant du fait que la requérante exerce un métier dans un secteur d'activité en pénurie, le Conseil n'aperçoit pas quel est l'intérêt de la partie requérante à son argumentation dès lors qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause le constat selon lequel la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

3.4. S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse exige que la requérante « prouve l'inexistence de quelque chose », le Conseil observe que la partie requérante postule « la perte de toute attache de la requérante », mais n'apporte aucun élément pour étayer cette affirmation.

Le Conseil relève qu'en précisant dans la décision attaquée que la requérante « n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur[e], elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle », la partie défenderesse a répondu de manière suffisante et adéquate à l'argument de la partie requérante et n'a, dès lors, pas commis d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.5. S'agissant de la vie privée de la requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE